8. Cet article a pour but d'imposer la taxe du fabricant c'est-à-dire, la taxe par gallon, à l'ale, la bière, le porter et le stout, à moins que ne soit fournie une preuve documentaire suffisante relativement à l'exportation. Cette modification a pour objet de prévenir une répétition de la discussion actuelle qui consiste à savoir si la taxe s'applique ou non aux ventes autres que les ventes d'exportation véritables.

9. Ce paragraphe est abrogé parce qu'il n'est pas pratique. Il reste encore deux peines. En premier lieu, des procédures peuvent être intentées devant les tribunaux contre la personne qui ne fait pas de rapport chaque mois; elle peut être condamnée à une amende. De plus, il y a l'amende de deux-tiers d'un pour cent par mois, ou huit pour cent par année pour défaut de paiement, aussi longtemps que ce défaut existera.